



Texte n°95-049 - F/3 - (CI - B.1)	Réglementation de la production. Contingentement de plantation de vignes AOC. Campagne 94-95. Arrêté du 30.12.94
Texte n°95-050 - F/3 - (CI - B.1)	Taxe parafiscale perçue au profit du Bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré
Texte n°95-051 - F/4 - (CI - G.322)	GARANTIE DES METAUX PRECIEUX : Modalités des apports à la marque. Procédure d'acheminement par voie postale. Régimes des ouvrages communautaires

Texte n°95-049 : Réglementation de la production. Contingentement de plantation de vignes AOC. Campagne 94-95. Arrêté du 30.12.94

Pas encore disponible...

Texte n°95-050 : Taxe parafiscale perçue au profit du Bureau national interprofessionnel du calvados, du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré

Pas encore disponible...

Bulletin officiel des douanes

GARANTIE DES METAUX PRECIEUX

**Modalités des apports à la marque.
Procédure d'acheminement par voie postale.
Régimes des ouvrages communautaires**

BOD n° 5966
du 16 février 1995
texte n° 95-051
nature du texte : DA
du 7 février 1995
classement : CI - G.322
RP :
bureau : F/4
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUD D 95 00065 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Bulletin officiel de la Direction générale des impôts, n° 109 du 8 août 1984, instruction du 8 août 1984, classement G, point VII, pages 17 à 19. Article [209-0 B](#) de l'annexe III au code général des impôts.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Le bureau F/4 a récemment été interrogé sur les conditions d'apport à la marque des ouvrages introduits en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne.

En particulier, l'attention de la direction générale a été attirée sur la possibilité d'employer la procédure postale pour les ouvrages reçus par les responsables de ces introductions.

La libre circulation intra-communautaire ayant entraîné la suppression de la procédure de transit douanier entre le bureau frontière et le bureau de garantie, l'acheminement par voie postale des ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne est donc possible.

En conséquence, les introducteurs d'ouvrages en métaux précieux ou en alliage de métal précieux sont autorisés à utiliser la procédure de l'acheminement de ces ouvrages, munis de leur poinçon de responsabilité, par voie postale jusqu'au bureau de garantie. Ils sont assujettis aux conditions de droit commun applicables aux fabrications nationales en application de l'article [209-0 B](#) de l'annexe III au code général des impôts.